

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECO TOOLS TOOLING SYSTEMS

8 B RUE DE NEUVILLER
67330 BOUXWILLER

Références : CB/AG/0006702634
Code AIOT : 0006702634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement SECO TOOLS TOOLING SYSTEMS, implanté 8 B RUE DE NEUVILLER 67330 BOUXWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECO TOOLS TOOLING SYSTEMS
- 8 B RUE DE NEUVILLER 67330 BOUXWILLER
- Code AIOT : 0006702634
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SECO TOOLS TOOLING SYSTEMS exploite à Bouxwiller, pour la fabrication de portes outils pour machines outils, des installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement autorisées par arrêté préfectoral du 7 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie : moyens d'extinction, organisation, bassin de confinement des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délai |
|----|-------------------|---|--|--|----------------------|
| 4 | Ressources en eau | Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.6.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Bassin de confinement | Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.6.8 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Extincteurs | Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.6.2 | / | Sans objet |
| 3 | Plans et consignes incendie | Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.6.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

Les ressources en eau disponibles sur le site sont inférieures aux volumes prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation des installations.

Faits susceptibles de traduire des non-conformités

Le volume du bassin de confinement construit n'est pas connu et les conditions de sa mise en oeuvre posent question. Des réponses sont attendues sous quinzaine (cf. Point de contrôle n° 1)

Observations

L'inspection engage l'exploitant à donner suite aux constats du rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie dès la remise de ce dernier. Elle attend en retour copie de la commande des travaux décidés à l'issue du contrôle du mois de février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.6.8 |
| Thèmes : Risques accidentels, Bassin de confinement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un décanteur-deshuileur sur le réseau d'assainissement, et un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont la localisation, le volume et le fonctionnement en toute circonstance sont déterminés à partir des conclusions d'une étude. Cette étude sera transmise à l'Inspection des installations classées fin de l'année 2014. Le bassin de confinement sera opérationnel fin de l'année 2015. |
| Constats : Une visite d'inspection effectuée le 30 juillet 2019 avait mis en évidence le non-respect de la prescription relative à la mise en œuvre du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les travaux étant programmés courant 2020, il n'avait pas été proposé au préfet d'engager de mise en demeure. Selon le document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction), il était nécessaire de disposer d'une rétention de 723 m ³ . La présence du bassin de confinement et de 3 vannes permettant de diriger les eaux d'extinction d'un éventuel incendie vers celui-ci a été constatée lors de la visite. La mise en place de ces équipements s'est achevée en décembre 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier précisément le volume du bassin de confinement ainsi mis en œuvre. Un justificatif de la société ayant procédé aux travaux ou au récolement de ceux-ci est attendu sous un délai de 15 jours pour savoir si la prescription est respectée. Le fonctionnement des vannes dites "annexe" en amont du séparateur à hydrocarbures et "réseau" en amont de la canalisation de la ville a été vérifié lors de la visite. La présence de la 3 ^e vanne, en amont de la canalisation de la ville dite "parking copeaux", a été contrôlée mais pas son fonctionnement. La consigne concernant la mise en œuvre de la rétention des eaux incendie date du 30 juin 2023. L'inspection relève : - qu'elle doit être clarifiée et rapidement diffusée car les personnes présentes lors de la visite n'ont pu dire immédiatement s'ils fallait fermer les 3 vannes en cas d'incendie ; - qu'elle doit prévoir le contrôle régulier du bon état des vannes et de leur fermeture ; - que le temps de fermeture à l'aide d'une clef est long (près de 5 minutes par vanne) et qu'une seule clef est disponible sur site ; - l'emplacement des bouches à clefs permettant de manipuler les vannes ainsi que le sens de fermeture ne sont pas indiqués sur site. Ces éléments contribuent à la bonne mise en œuvre du dispositif de rétention en cas d'incendie. Il importe donc qu'ils fassent l'objet d'une grande rigueur de l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Extincteurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.6.2 |
| Thèmes : Risques accidentels, Extincteurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet |
| Prescription contrôlée : Entretien des moyens d'intervention : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Pour mémoire, l'article 7.6.4 "Ressources en eau et mousse" prescrit : Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs appropriés aux risques, avec un minimum d'un extincteur de 6 kg d'agent extincteur adapté aux risques pour 200 m ² de surface aux sols et par niveau ; un appareil CO2 de 2 kg à proximité des tableaux électriques. |
| Constats : Le dernier rapport de contrôle annuel des extincteurs, effectué le 2 février 2023, a été présenté lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il passerait commande d'ici le 15 août des opérations de mise en conformité à réaliser (notamment la requalification de 5 appareils et la maintenance approfondie de 4 autres). L'inspection l'engage, à l'avenir, à donner suite aux constats du rapport de contrôle dès la réception de ce dernier. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Plans et consignes incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.6.1 |
| Thèmes : Risques accidentels, Plans et consignes incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet |
| Prescription contrôlée : (...) L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un document avec plans et consignes, établi par l'exploitant. Par ailleurs, l'article 7.6.6.2 Plan d'intervention prescrit : L'exploitant établit un plan d'intervention écrit qui précise notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'organisation,- les tests périodiques annuels du dispositif et/ou des moyens d'intervention,- les effectifs affectés, et leur formation- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ... Le plan d'intervention, ainsi que le compte rendu des tests accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Un document, comprenant les plans des ateliers et bureaux comportant l'implantation des moyens de lutte ainsi que les consignes en cas d'incendie, est disponible à l'entrée principale des bureaux. Il doit être complété de la procédure relative à la mise en œuvre du bassin de confinement (cf. point de contrôle n°1). L'exploitant a par ailleurs présenté : <ul style="list-style-type: none">- le suivi des formations d'équipiers de 1^e intervention des 142 employés du site, renouvelées tous les 2 à 3 ans ;- la procédure d'organisation des exercices incendies annuels (dernier exercice le 28 juin 2023). Il a indiqué que la centrale de détection et d'alarme incendie avait été changée en 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Ressources en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2013, article 7.6.4 |
| Thèmes : Risques accidentels, Ressources en eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, avec un débit suffisant, les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent trois poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 200 mètres des installations permettant d'assurer un débit de 120 m ³ /h pendant 2 heures. L'exploitant doit s'assurer de disposer sur le site, en toute circonstance, d'un débit d'eau de 300 m ³ /h pendant 2 heures. (...) L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. |
| Constats : Les ressources en eau de l'établissement disponibles ne sont pas conformes à la prescription. Elles sont constituées d'un unique poteau incendie situé sur le domaine public en bordure de la clôture de l'établissement. L'exploitant a produit les résultats de l'essai effectué le 30 juin 2021, montrant que le poteau pouvait fournir a minima 60 m ³ /h pendant 2 heures. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délai : 6 mois |

